

Règlement 347-15

Concernant la répartition des frais pour le creusage et/ou l'entretien des cours d'eau :

CONSIDÉRANT que la municipalité régionale de comté (MRC) de Pierre-De Saurel a la responsabilité du creusage et/ou de l'entretien des cours d'eau;

CONSIDÉRANT que chacune des municipalités a la responsabilité de la perception des coûts suite aux travaux de creusage et/ou d'entretien des cours d'eau sur leur territoire, exécutés par la municipalité régionale de comté (MRC) de Pierre-De Saurel;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Martin Cournoyer, appuyé par M. le conseiller Michel Roy que la Municipalité de Sainte-Victoire-de-Sorel appliquera le mode de tarification par bassin versant tel que fourni par la municipalité régionale de comté (MRC) de Pierre-De Saurel, à l'exception des terrains qui ont une superficie de 5000m² (53819.55p² et 0.5ha) et moins, les frais de ceux-ci seront assumés par la Municipalité de Sainte-Victoire-de-Sorel, à même son fonds général.

Adopté à l'unanimité.